JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

30 Juin 1999	44	N• 953
---------------------	----	--------

SOMMAIRE

Ministère de la Défense Nationale Actes Divers 14 juin 1999 Décision n° 480 portant attribution d'un certificat d'ingénieur pour un officier. 315 20 juin 1999 Arrêté n° 375 portant désignation des membres d'une commission de réforme des Forces Armées. 315 20 juin 1999 Décision n° 497 portant attribution d'un diplôme de fin de stage pour un élève officier pilote. 315

Ministère des Finances

A ataa Diyyama				
Actes Divers				
09 juin 1999	Décision n° 472 portant versement de la contribution	215		
	de la République	315		
	Islamique de Mauritanie au budget de l'Union Générale des Ed			
10 :: 1000	Arabes (UGEA).	315		
10 juin 1999	Décision n° 473 portant versement de la contribution de la Répub	-		
	Islamique de Mauritanie au budget de l'OMM (Organisation M			
12 inia 1000	de la Météorologie).	316		
12 juin 1999	Décision n° 475 accordant un montant à la coordination du Projet	ι 316		
12 ivin 1000	« Passage informatique à l'an 2000 ».			
13 juin 1999	Décision n° 477 portant nomination et affectation de certains age comptables dans certaines missions diplomatiques et consulaire			
	République Islamique de Mauritanie.	is ue la		
	316			
20 juin 1999	Décision n° 507 portant versement de la contrepartie du Projet de			
20 Julii 1777	Renforcement des Capacités pour le Développement du secteur	,		
	privé.	316		
20 juin 1999	Décision n° 512 portant versement des contributions de la Répub			
. .	Islamique de Mauritanie aux budgets de la ligue des Etats Ar	_		
	l'OUA.	316		
20 juin 1999	Décision n° 513 portant versement de contributions de la Républi	ique		
	Islamique de Mauritanie aux budgets de la CONFEJES et l'	OFPA.		
	317			
A . D'	Ministère des Mines et de l'Industrie			
Actes Divers	D440 00 06214 \$ 11-4 4 D11 A 5-1	- T 4.1		
22 juin 1999	Décret n° 99 - 062 accordant à la société Dia Met Minerals Africa Ltd			
	un permis de recherche de type M n° 95 pour le diamant dans la zone de Maqteir (wilaya de l'Adrar et du Tiris - Zemmour).			
	317			
22 juin 1999	Décret n° 99 - 063 accordant à la source développment SAS un p	ermis		
J	de recherche de type M n° 96 dans la zone de N' Daouas - est (wilaya			
	de l'Inchiri).	318		
	istère du Développement Rural et de l'Environnement			
Actes Divers				
16 février 1999	Arrêté n° R - 142 portant agrément d'une coopérative agro - pasto			
	dénommée « Tedhamoune » pour le développement de	•		
0.4 11.4000	Abdi/Mederdra/Trarza.	318		
04 avril 1999	Arrêté n° R - 238 portant agrément d'une coopérative agricole «	210		
21 ::- 1000	Pellital » Thila/M'Bagne/Brakna.	318		
21 juin 1999	Décret n° 99 - 060 portant nomination du Secrétaire Général du	210		
	Ministère du Développement Rural et de l'Environnement.	319		
Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie				
Actes Divers	ministere de l'injuradique et de l'Energie			
15 juin 1999	Arrêté n° 369 portant désignation de la Commission Départer	nentale		
des	The state of the Commission Behaves			
	marchés du ministère de l'Hydraulique et de l'Energie.	319		
	· · · · ·			

21 juin 1999	Décret n° 99 - 061 portant nomination au ministère de l'Hydraul	ique et
	de l'Energie.	319

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

Actes Divers		
03 juin 1999	Arrêté n° 361 portant nomination et titularisation de deux	
	professeurs.	319
03 juin 1999	Arrêté n° 363 portant régularisation de la situation administrativ	e d'un
	professeur adjoint technique.	320
16 juin 1999	Arrêté n° 370 portant nomination et titularisation d'un ingénieur	r. 320
20 juin 1999	Arrêté n° 383 portant nomination et titularisation de deux pro	ofesseurs
de		
	l'enseignement supérieur.	320
22 juin 1999	Arrêté n° 392 portant nomination d'un ingénieur principal de	
	l'Economie Rurale.	320

III.- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION IV- ANNONCES

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

Décision n° 480 du 14 juin 1999 portant attribution d'un certificat d'ingénieur pour un Officier.

ARTICLE PREMIER - Le Certificat d'ingénieur du Cours Spécial de l'Ecole de l'Air est attribué au lieutenant ould Sidi Mohamed El Moctar, Mle 85647 à compter du 25/11/1993.

ART. 2 - Le Chef d'Etat - Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

Arrêté n° du 20 juin 1999 portant désignation des membres d'une commission de réforme des Forces Armées.

ARTICLE PREMIER - Les personnels ci - dessous sont désignes président et membres de la commission de réforme des forces armées.

Président :

- Médecin colonel El Hacen ould Selmé directeur du service de santé de l'armée nationale.

<u>Membres :</u>

- médecin Lt colonel P. Besnard médecin chef de la place de Nouakchott.
- Commandant Mohamed Vall ould Mayif chef du 1° bureau de la gendarmerie nationale.
- ART. 2 Sont obligatoirement tenus d'assister aux séances de la commission de réforme :
- l'intendant militaire, directeur de l'intendance Lt - colonel Adama Oumar Dia
- Le chef du 1° bureau de recrutement lt colonel Brahim Salem ould Ahmed Babé
- Un sous officier de la direction du service de santé l'adjudant chef Atigh ould Mohamed.

ART. 3 - La commission de réforme se réunira à la date et l'heure fixées par son président.

ART. 4 - Le Chef d'Etat - Major National est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Décision n° 497 du 20 juin 1999 portant attribution d'un diplôme de fin de stage pour un élève officier pilote.

ARTICLE PREMIER - Le diplôme fin de stage est attribué à l'élève officier pilote El Bechir ould Souleymane, matricule 92380 à compter du 30 septembre 1998.

ART. 2 - Le Chef d'Etat - Major National est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère des Finances

Actes Divers

Décision n° 473 du 10 juin 1999 portant versement de la contribution de la République Islamique de Mauritanie au budget de l'OMM (Organisation Mondiale de la Météorologie).

ARTICLE PREMIER - IL est mis à la disposition de l'OMM un montant de 5.500.000 UM (cinq millions cinq cents milles ouguiyas) représentant la contribution de la République Islamique de Mauritanie au budget de cet organisme.

ART. 2 - Cette dépense sera imputée sur le budget de l'Etat Gestion 1999 titre 99 chapitre 01 s/chapitre 01 partie 04 article 04 paragraphe 01. Ce montant sera viré au compte n° PNUD - NKC BNM n° 35354.

ART. 3 - Le Directeur du Budget et des Comptes et le Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

Décision n° 475 du 12 juin 1999 accordant un montant à la coordination du Projet « Passage informatique à l'an 2000 ».

ARTICLE PREMIER - Il est mis à la disposition de la coordination du projet « passage informatique à l'an 2000 » un

montant de 20.000.000 UM (vingt millions d'ouguiyas).

ART. 2 - Cette dépense sera imputée sur le budget de l'Etat Gestion 1999 titre 99 chapitre 01 s/chapitre 01 partie 02 article 09 paragraphe 02. Ce montant sera viré au compte n° 200592043 ouvert à la GBM.

ART. 3 - Le Directeur du Budget et des Comptes et le Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

Décision n° 477 du 13 juin 1999 portant nomination et affectation de certains agents comptables dans certaines missions diplomatiques et consulaires de la République Islamique de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER - Les agents comptables d'ambassades dont les noms suivent, reçoivent les affectations ci - après :

<u>Consul Général de la Mauritanie à Las</u> <u>Palmas</u>:

- Mr Mouvadal ould Sidi inspecteur des services financiers auxiliaire précédemment en service à l'ambassade de la Mauritanie à Rome, Mle 33215 C.

Ambassade de la Mauritanie à Rome :

- Mr Ahmed ould Teyeh inspecteur du Trésor, Mle 42534 G précédemment en service consulat général de la Mauritanie à Las Palmas.

ART. 2 - La présente décision qui prend effet à compter du 30/05/99 sera publiée au Journal Officiel.

Décision n° 472 du 09 juin 1999 portant versement de la contribution de la République Islamique de Mauritanie au budget de l'Union Générale des Ecrivains Arabes (UGEA).

ARTICLE PREMIER - Il est mis à la disposition de l'Union Générale des Ecrivains Arabes (UGEA) un montant de 420.760 UM (quatre cent vingt milles sept cents soixante ouguiyas) représentant la contribution de la République Islamique de Mauritanie au budget de cet organisme.

ART. 2 - Cette dépense sera imputée sur le budget de l'Etat Gestion 1999 titre 99 chapitre 01 s/chapitre 01 partie 04 article 04 paragraphe 01. Ce montant sera viré au compte ouvert à la Banque Commerciale Syrienne Branche 5 Damas n° 2355/207.

ART. 3 - Le Directeur du Budget et des Comptes et le Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

Décision n° 507 du 20 juin 1999 portant versement de la contrepartie du Projet de Renforcement des Capacités pour le Développement du secteur privé.

ARTICLE PREMIER - Est autorisé le versement de la somme de 19.000.000 (Dix neuf millions d'ouguiyas) au profit du projet de renforcement des capacités pour le développement du secteur privé au titre de la contrepartie au projet de renforcement des capacités pour le développement du secteur privé.

ART. 2 - La dépense est imputable au budget 2 titre 17 chapitre 65 sous - chapitre 02 partie 2 article 1 paragraphe 01 (12.000 000 millions), article 3 paragraphe 09 (7.000.000 millions) du budget de l'Etat Gestion 1999 et son montant sera viré au compte n° 018.17475.67 ouvert à la BMCI - NOUAKCHOTT.

ART. 3 - Le Directeur du Budget et des Comptes et le Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

Décision n° 512 du 20 juin 1999 portant versement des contributions de la République Islamique de Mauritanie aux budgets de la ligue des Etats Arabes et l'OUA.

ARTICLE PREMIER - Est autorisé le versement des montants suivants :

- cinquante six millions huit cent trente cinq mille huit cent quatre vingt treize (56.835.893) ouguiya représentant la contribution de la République Islamique de Mauritanie au titre de l'année 199. Ce montant sera viré sur le compte n° 0201/90934 ouvert à la banque du Caire section Ligue Arabe.

Vingt deux millions quatre vingt onze mille six cent soixante treize (22.091.673) ouguiya représentant la contribution de la République Islamique de Mauritanie au budget de l'OUA au titre de l'année 1999. Ce montant sera viré sur le compte n° 015-0082 82 CHAASE MANATHAN BANK, 270 Park Ave. 43rd Floor, NEW YORK, Etats Unis d'Amérique.

ART. 2 - Ces dépenses sont imputables sur le budget de l'Etat exercice 1999 titre 99 chapitre 01 s/chapitre 01 partie 04 article 04 paragraphe 01.

ART. 3 - Le Directeur du Budget et des Comptes et le Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

Décision n° 513 du 20 juin 1999 portant versement de contributions de la République Islamique de Mauritanie aux budgets de la CONFEJES et l'OFPA.

ARTICLE PREMIER - Est autorisé le versement de :

- million sept cent trente sept mille deux cent treize (1.737.213) ouguiya 1.084.433 UM représentant les arriérés de contributions et 652.780 contribution de la République Islamique de Mauritanie au budget de la CONFEJES au titre de l'année 1999. Ce montant sera viré au compte 2280 204-202-1 (FONCTIONNNEMENT CONFEJES) ouvert à la Société Générale de Banque du Sénégal. Deux millions neuf cent quatre vingt douze mille quatre cent trente sept (2.992.437) ouguiya représentant la contribution de la République Islamique de Mauritanie au budget de l'OFPA au titre de l'année 199.

Ce montant sera viré sur le compte n° 1-0081010001105 Ecobank Rue du Gouverneur Fayol Cotonou Bénin.

ART. 2 - Cette dépense est imputable sur le budget de l'Etat exercice 1999 titre 99 chapitre 01 s/chapitre 01 partie 4 article 4 paragraphe 01.

ART. 3 - Le Directeur du Budget et des Comptes et le Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes Divers

Décret n° 99 - 062 du 22 juin 1999 accordant à la société Dia Met Minerals Africa Ltd un permis de recherche de type M n° 95 pour le diamant dans la zone de Maqteir (wilaya de l'Adrar et du Tiris - Zemmour).

ARTICLE PREMIER - Un permis de recherche de type M n° 95 pour le diamant est accordé à la société Dia Met Minerals Africa Ltd, Zephyr House, 3rd Floor Mary Street, PO BOX 2681, George Town, Cayman Islands, British west indies, pour une durée de deux (2) ans à compter de la date de signature du présent décret.

Ce permis situé dans la zone de Maqteir (wilaya de l'Adrar et du Tiris - Zemmour), confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche du diamant.

ART. 2 - Le périmètre de ce permis dont la superficie est réputée égale à environ 10.000km 2, est délimité par les points A, B, C, D, ayant les coordonnées suivantes :

Longitude Ouest Latitude Nord

A 11°00' 22°30' B 09°20' 22° 30' C 09°18' 22°00' D 10°24' 21° 45'

ART. 3 - La société Dia Met Minerals Africa Ltd s'engage à consacrer aux travaux de recherche au minimum un montant de six cent trente mille (630.000) dollars américains soit l'équivalent de cent vingt neuf millions sept cent quatre vingt mille (129.780.000 UM) ouguiyas.

La société Dia Met Minerals Africa Ltd devra tenir une comptabilité au plan national de l'ensemble des dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la direction des Mines et de la Géologie.

ART. 4 - La société Dia Met Minerals Africa Ltd est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix de recruter prioritairement du personnel mauritanien et de contracter avec des entreprises et fournisseurs nationaux.

ART. 5 - Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 99 - 063 du 22 juin 1999 accordant à la source développement SAS un permis de recherche de type M n° 96 dans la zone de N' Daouas - est (wilaya de l'Inchiri).

ARTICLE PREMIER - Un permis de recherche pour l'or de type M n° 96 est accordé pour une durée de 2 (deux) ans à compter de la date de signature du présent décret , à la société LASource Développement SAS , 18 avenue George V - 75008 - Paris (France).

Ce permis situé dans la zone de N'Daouas - Est (wilaya de l'Inchiri) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des éléments suivants : or, argent, cuivre, plomb, zinc, nickel et des substances connexes.

ART. 2 - Le périmètre de ce permis dont la superficie est réputée égale à environ 2180 km2 est délimité par les points A, B C et D ayant les coordonnées suivantes :

Longitude Ouest Latitude Nord 15°23' A 21°00' 15° 00' B 21°00' 15°00' C 20°40' 15° 23' D 20°21' ART. 3 - La Source Développement SAS s'engage à consacrer aux travaux de recherche un montant d'un million quatre cent mille (1.400.000) Francs Français soit environ cinquante millions (50.000.000) d'ouguiyas.

Cet engagement financier doit faire l'objet d'une comptabilité tenue de façon indépendante et le ministère des Mines et de l'Industrie devra être informé au fur et à mesure des dépenses.

ART. 4 - La Source Développement SAS est tenue, à conditions d'égalité de qualité et de prix, de recruter en priorité du personnel mauritanien et de contracter avec des fournisseurs et entreprises nationaux.

ART. 5 - Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

Actes Divers

Arrêté n° R - 142 portant agrément d'une coopérative agro - pastorale dénommée « Tedhamoune » pour le développement de Hsey Abdi/Mederdra/Trarza.

ARTICLE PREMIER - La coopérative agro - pastorale dénommée « Tedhamoune » pour le développement de Hsey Abdi/Mederdra/Trarza est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67.171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

ART. 2 - Le service des organisations socio - professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative auprès du Greffier du Tribunal de la wilaya du Trarza.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° R - 238 du 04 avril 1999 portant agrément d'une coopérative agricole » Pellital » Thila/M'Bagne/Brakna.

ARTICLE PREMIER - La coopérative agricole dénommée *Pellital » Thila/M'Bagne* /Brakna est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67.171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

ART. 2 - Le service des organisations socio - professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative auprès du Greffier du Tribunal de la wilaya du Brakna.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 99 - 060 du 21 juin 1999 portant nomination du Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement.

ARTICLE PREMIER - Est nommé Secrétaire Général du Ministère du D2veloppement Rural et de l'Environnement Monsieur Zeidane ould Sidi Boubacar ingénieur de l'Economie Rural, 47588A.

ART. 2 - Ce décret sera publié au Journal Officiel et prend effet à compter du 24 mars 1999.

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

Actes Divers

Arrêté n° 369 du 15 juin 1999 portant désignation de la Commission Départementale des marchés du ministère de l'Hydraulique et de l'Energie.

ARTICLE PREMIER - La commission départementale des marchés du ministère de l'Hydraulique et de l'Energie est désignée ainsi qu'il suit :

<u>Président</u>: Le Secrétaire Général du ministère de l'Hydraulique et de l'Energie. <u>Vice - président</u>: L'inspecteur général du ministère de l'Hydraulique et de l'Energie.

Membres:

- Le conseiller juridique

- Le conseiller technique chargé de l'Hydraulique
- Le conseiller technique chargé de l'Energie
- Le directeur administratif et financier
- Le directeur de l'Hydraulique
- Le directeur de l'Energie.
- ART. 2 Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.
- ART. 3 Le Secrétaire Général du Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 99 - 061 du 21 juin 1999 portant nomination au ministère de l'Hydraulique et de l'Energie.

ARTICLE PREMIER - Sont nommés au Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie :

<u>Cabinet du Ministre :</u> Administration Centrale :

Direction des Affaires Administratives et Financières :

- Directeur : Monsieur Mohamed ould Messoud administrateur des Régies Financières

Direction de l'Hydraulique:

- Directeur : Monsieur El Houcein ould Jiddou ingénieur hydrogéologue
- Directeur adjoint : Monsieur Saad Ebih ould Mohamed El Hacen ingénieur principal hydrogéologue
- Chef de service des Etudes et de la Planification : Monsieur Hamedy ould Mohamed Lemine ingénieur Hydraulicien
- Chef de service de la Maintenance : Monsieur Baba Ahmed ould Sidi Mohamed ingénieur principal en Génie Civil et des Techniques Industrielles

Direction de l'Energie:

- Chef de service des Etudes et de la Planification : Monsieur Fall Yohbe ould Taleb ingénieur principal d'énergétique.
- ART. 2 Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

ART. 3 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

Actes Divers

Arrêté n° 361 du 03 juin 1999 portant nomination et titularisation de deux professeurs.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Abdallahi ould Mohamedou, mle 70783M professeur de l'enseignement supérieur, niveau A1 (indice 1110) depuis le 1/10/1996, titulaire du diplôme de doctorat en sciences de la Terre de l'université de Nice - Sophie Ant Polis en France, est, à compter du 31/03/1998 nommé professeur stagiaire de l'enseignement supérieur, niveau A 2, 2° échelon (indice 1150) ancienneté néant.

Durée de stage : un an.

ART. 2 - Monsieur Ahmed ould Keihil, mle 21182 Y professeur adjoint auxiliaire TA1, 4° échelon depuis le 2/12/1993 admis en inspection pédagogique au niveau des établissements d'enseignement de collège, est, à compter du 17/5/1995 nommé et titularisé professeur de collège, 2° échelon (indice 730) ancienneté un an.

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° 363 du 03 juin 1999 portant régularisation de la situation administrative d'un professeur adjoint technique.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Zeidane ould Sid'Ahmed El Arby, Mle 59864 T professeur adjoint auxiliaire depuis le 28/9/1991, admis à l'inspection pédagogique niveau du collège au d'enseignement technique de Nouadhibou, est, à compter du 29/4/1998, nommé et titularisé professeur adjoint d'enseignement technique, 1er échelon (indice 650) ancienneté néant.

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° 370 du 16 juin 1999 portant nomination et titularisation d'un ingénieur.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Oumar Elimane Ly, Mle 66881 S, ingénieur des travaux du génie civil et des techniques industrielles de 2° grade, 8° échelon (indice 960) depuis le 20/11/1984 titulaire du diplôme d'ingénieur de 1^{er} degré (nouveau intitulé diplôme d'ingénieur des sciences appliquées delivré par l'Ecole Nationale d'Ingénieurs de Bamako/Mali, est, à compter du 20 mars 1986 nommé et titularisé ingénieur du génie civil et des techniques industrielles de 2° grade, 4° échelon (indice 1010) ancienneté néant.

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° 383 du 20 juin 1999 portant nomination et titularisation de deux professeurs de l'enseignement supérieur.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Mohamed Vall ould Cheikh professeur de l'enseignement supérieur, niveau A1, 9° échelon (indice 1410) depuis le 11/5/1996, titulaire du diplôme de doctorat de l'université de la Sorbonne, nouvelle en France, est, à compter du 14/5/1996, accepté en niveau A2, 8° échelon (indice 1450) en qualité de stagiaire pendant un (1) an

ART. 2 - Monsieur Cheikh Saad Bouh Camara professeur de l'enseignement supérieur stagiaire, niveau A2, 1^{er} échelon (indice 1100) depuis le 1/8/1996, est, à compter de la même date, titularisé professeur de l'enseignement supérieur, niveau A2, 1^{er} échelon (indice 1100) ancienneté néant.

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° 392 du 22 juin 1999 portant nomination d'un ingénieur principal de l'Economie Rurale.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Mohamed Fadel ould dAghdafna né le 31/12/1966 à Atar, inspecteur au ministère du Développement Rural et de l'Environnement depuis le 24/03/99 titulaire du diplôme d'Etudes Approfondies en physiologie végétale de l'université de Tunis, est, à compter du 24/03/99 nommé ingénieur principal de l'Economie Rurale, stagiaire 2° grade, 1^e échelon (indice 900) ancienneté néant.

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

III. - TEXTES PUBLIES A TITRE **D'INFORMATION**

ERRATUM JO 945 Du 28 février 1999 AVIS DE BORNAGE

Au nom de Mahmoud Lilah ould Mohamedou Bamba

au lieu de lot n° 29 lire : lot n° 20.

ERRATUM JO 946 du 15 mars 1999 Au nom de Ely ould Bah n° 894 au lieu de : Dar Naim, Lire : Toujounine.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS BUREAU d

AVIS DE BORNAGE

Le 15/01/1999 / à 10 heures 30 du matin Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott, cercle du Trarza, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de 01a 50ca, connu sous le nom de lot 480 ilot C. EXT. Carrefour et borné au nord par le lot 482, au sud par le lot 478, à l'est par une rue s/n et à l'ouest par le lot 481. Dont l'immatriculation a été demandée par la dame Binta Gueye, suivant réquisition du 02/11/1998, n° 877.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'du Suivant réquisition, n° 925 déposée le 13/05/1999, le sieur Mohamed cheikh Ould HAMOUD, profession Nouakchott et domicilié à __, demeurant à

il a demandé l'immatriculation foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant un forme rectangle, d'une contenance totale de 01a 80 ca, situé à Nouakchott, Dar Naim corcle du Trarza, connu sous le nom du lot n° 506 /sect 1 - 3 et borné au nord par une rue s/n, au sud par le lot 505, à l'est par une rue s/n et à l'ouest par le lot 507. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition la présente

immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott Le Conservateur de la Propriété foncière

BA HOUDOU ABDOUL IV - ANNONCES

RECEPISSE N°0090 du 08 mars 1999 portant déclaration d'une association dénommée « Organisation de bienfaisance et du secours ».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE l'ASSOCIATION :.

Bienfaisance et secours Siège de l'Association : Nouakchott Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

président : Cheikh bih ould Saleck vice - président : Brahim ould Beyah

RECEPISSE N°0161 du 12 avril 1999 portant déclaration d'une association dénommée « Association de la Jeunesse pour la Culture ». Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.
Cette association est régie par la loi 64-098 du

09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE l'ASSOCIATION :.

culturels

Siège de l'Association : Nouakchott Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF Ahmedou président : Lemine ould

Mohamedou, 1955 Boutilimitt secrétaire général : Zeini ould Mohamed trésorier : Mohamedna ould Mohamed ould

RECEPISSE N°0206 du 26 avril 1999 portant déclaration d'une association dénommée « Association des mères Mauritaniennes »

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE l'ASSOCIATION :.

Social et humanitaire

Siège de l'Association : Nouakchott Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF présidente: Mariem mint Ely Beiba, 1961 Gorgol

secrétaire général : Mohamed Lemine ould El Alem

trésorier: Wane Mamadou Biran, 1956 Neiamy (Niger)

RECEPISSE N°0217 du 26 avril 1999 portant déclaration d'une association dénommée « Oasis Sahel ».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE l'ASSOCIATION :.

Développement

Siège de l'Association : Nouakchott Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE

EXECUTIF

président : Cheikh Sidi Mohamed Né Wallal 1947 Tidjikja

secrétaire exécutif : Abdellah ould Bechir secrétaire des affaires administratifinancières : Sid'Ahmed ould Choumad administratives et

RECEPISSE N°0311 du13 mai 1999 portant déclaration d'une association dénommée « Association Mauritanienne pour le développement et la lutte contre la pollution ». Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE l'ASSOCIATION :.

développement

Siège de l'Association : Nouakchott Durée de l'Association : indéterminée COMPOSITION DE L'O

L'ORGANE **EXECUTIF**

président : Abba ould Kedal, 1972 Nouakchott vice - président : Mohamed ould Dewy, 1972

trésorier: Bouhabine ould Mohamdy, 1970 Nouakchott.

RECEPISSE N°0407 du13 mai 1999 portant déclaration d'une association dénommée «

Mauritanienne le Association pour Patrimoine ».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE l'ASSOCIATION :.

Patrimoine et culturels

Siège de l'Association : Nouakchott Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF présidente : Khady mint Hamam, 1950 Atar secrétaire générale: Koka mint Beyat, 1964 Boutilimitt`

Trésorière : Khadijet Hadj, 1958 Chinguitti Khadijetou mint Mohamed El

RECEPISSE N°0526 du 19 juin 1999 portant déclaration d'une association dénommée « Association Amis des Enfants en difficulté ». Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE l'ASSOCIATION :.

Social et humanitaire

Siège de l'Association : Nouakchott Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE

EXECUTIF

président : Mohamed ould El Moustapha, 1960 Kiffa

vice - président : Mohamed Lemine ould Cheikh, 1963 Kiffa

Trésorier: Mohamed Mahmoud ould Mohamed El Moktar, 1968

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public de la perte de la copie du titre foncier n° 5917 du cercle du Trarza appartenant à Monsieur Neh ould Cheikh.

Le notaire

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public de la perte de la copie du titre foncier n° 36 du cercle du Trarza appartenant à Monsieur El Hadj Dioulde Sokhna Baro sis à Boghé -

Le notaire

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public de la perte de la copie du titre foncier n° 4214 Trarza, objet du lot n° 8 ilot B zone résidentielle propriété de Mr. Maouloud ould M'Bareck.

La greffière notaire Marieme mint Moustapha

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public de la perte de la copie du titre foncier n° 6559 du cercle du Trarza, appartenant à Monsieur Abdel Kader ould Wedia, domicilié à Nouakchott.

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public de la perte de la copie du titre foncier n° 4439 du cercle du Trarza de l'ilot F3 lot n° 64 sis à El Mina appartenant à Monsieur Sidina ould Berrou.

Le notaire

AVIS DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
Les annonces sont resues au service du Journal Officiel	POUR LES ABONNEMNETS ET ACHATS AU NUMERO S'adresser a la direction de l'Edition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott (Mauritanie) les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chuque ou virement bancaire compte chuque postal n° 391 Nouakchott	Abonnements . un an ordinaire 4000 UM PAYS DU MAGHREB 4000 UM Etrangers 5000 UM Achats au numŭro : prix unitaire 200 UM

Editй par la Direction Genйrale de la Lйgislation, de la Traduction et de l'Edition PREMIER MINISTERE